

CONVENTION

DE CONTROLE TECHNIQUE DES POINTS EAU INCENDIE (PEI)

Entre :

LE SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION MESSINE, représenté par son Président, Monsieur René DARBOIS, autorisé par une délibération du Comité Syndical en date du 14 décembre 2018, et désigné ci-après par "le SERM" d'une part,

Et :

METZ METROPOLE représentée par son Président ou son représentant, Monsieur Joël STROZYNA dûment mandaté par délibération du Bureau en date du 12 novembre 2018 ci-après désignée la METROPOLE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La METROPOLE est compétente en matière de Défense Extérieure contre l'Incendie depuis le 1^{er} janvier 2018 et doit notamment à ce titre assurer la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sur son territoire.

Le contrôle technique et l'entretien des Points Eau Incendie (PEI) sont à la charge de la METROPOLE conformément aux prescriptions du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) de la Moselle le plus récent. A la date de signature de la présente convention, le RDDECI en vigueur est approuvé par arrêté préfectoral du 23 janvier 2018.

Soucieuse de maintenir en bon état de fonctionnement ses éléments de lutte contre les incendies et considérant que l'accès à l'eau relève des missions de l'exploitant du réseau d'eau potable, la METROPOLE confie à compter du 1^{er} janvier 2019, au SERM et au délégataire de sa concession de distribution publique d'eau potable, qui accepte, une mission de contrôle des PEI (à l'exception des points d'eau naturels ou artificiels) présents sur son réseau de distribution situé sur le territoire de la METROPOLE, conformément aux clauses et conditions définies ci-après.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET -

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le SERM et la METROPOLE, en matière de contrôle des Points Eau Incendie (PEI) incluant les poteaux et bouches incendies (les Points d'Eau Naturels et Artificiels ainsi que les PEI situés sur domaine privé sont exclus de la présente convention).

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION -

Le SERM s'engage à faire effectuer à son délégataire les missions suivantes :

2.1 Contrôle périodique technique des PEI:

Ce service consiste, une fois tous les trois ans (et sous réserve d'assurer le contrôle d'environ 1/3 des PEI chaque année) à :

1. Effectuer une visite de contrôle périodique technique des PEI :
 - Etat de l'enveloppe ;
 - Etat et présence des éléments de robinetterie ;
 - Manœuvre et essai de débit pression ;
 - Vérification du dispositif de vidange automatique de l'appareil.

- 2 Fournir à la METROPOLE pour le 31 octobre de l'année n+1 au plus tard un rapport mentionnant les éléments suivants:
 - Le numéro de l'appareil ;
 - Le lieu exact d'implantation ;
 - La nature de l'appareil ;
 - La pression statique ;
 - Le débit à 1 bar ;
 - Le débit maxi ;
 - Les anomalies constatées ;
 - Les opérations de réparation et de renouvellement à entreprendre (en précisant : typologie d'intervention (réparation ou renouvellement), description détaillée de la ou des interventions préconisées, degré d'urgence au regard de la disponibilité ou non du PEI.

Ce rapport sera également remis après chaque campagne de contrôle, ou à défaut une fois par mois. Il convient de noter qu'en cas de relevé d'un PEI nouvellement indisponible, cette information sera transmise dans les meilleurs délais possibles à la

METROPOLE et au SDIS.

L'ensemble des rapports, documents et informations transmis, dans le cadre de la présente convention, par le SERM ou son délégataire à la METROPOLE, le sera sous une forme dématérialisée.

2.2 Enregistrement des résultats de contrôle sur le logiciel du SDIS

De plus le délégataire du SERM devra saisir les résultats sur le logiciel du SDIS prévu à cet effet au fur et à mesure du déroulé des interventions de contrôle. Le contrôle de bonne saisie sur le logiciel sera réalisé par le service du SDIS et un mode d'emploi simplifié du logiciel sera transmis au délégataire du SERM. Enfin, l'utilisation du logiciel sera soumise à la signature d'une convention gratuite signée entre les services du SDIS, le SERM et son délégataire. Le SDIS communiquera les identifiants et mots de passe permettant au délégataire du SERM d'accéder et de mettre à jour les données de contrôle des PEI pour les communes en objet.

2.3. Cartographie du réseau d'eau potable avec positionnement des PEI

Le SERM s'engage à fournir à la METROPOLE, si le réseau d'eau potable est cartographié, un plan général avec positionnement des PEI, au format .shp, dans le système de coordonnées Lambert 93, de préférence CC 49, pour intégration dans le SIG de Metz Métropole.

2.4 Les prestations particulières sur devis non comprises dans le forfait

Dans les 15 jours qui suivront la réception d'un devis adressé par le délégataire du SERM et accepté par la METROPOLE, à tout moment pendant la durée du présent contrat, le délégataire du SERM assurera sur les PEI situés sur le domaine public métropolitain, et dans le ressort territorial du SERM, les prestations particulières nécessitant un accès à l'eau et identifiées comme opération de réparation et de renouvellement à entreprendre à l'article 2.1 de la présente convention.

La mise en place, en cas de nécessité, d'une protection autour des PEI, n'entre pas dans le champ des prestations réalisées par le délégataire du SERM et devra être réalisée par la METROPOLE.

En cas d'indisponibilité du poteau (fuite constatée au poteau par exemple), le délégataire du SERM procédera à sa neutralisation (fermeture de la vanne principale) et en avertira la METROPOLE et le SDIS.

2.5 Accès et abords

L'entretien des accès et abords des appareils de lutte contre l'incendie est à la charge de la METROPOLE qui devra s'assurer du respect du volume de dégagement autour de l'appareil.

2.6 Peinture et marquage

La mise en peinture des poteaux d'incendie n'entre pas dans le champ d'application de la présente convention. Cette prestation sera réalisée par la METROPOLE.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES -

3.1 Montant de base

Le SERM sera rémunéré de ses services par une somme forfaitaire, par appareil, fixé à 34 euros hors taxes, valeur à date du 1^{er} juillet 2018. Cette facturation interviendra en fin d'année civile.

3.2 Variation des prix

Cette rémunération s'entend hors taxes, aux conditions économiques connues au 1^{er} Juillet 2018.

Elle variera en fonction des fluctuations économiques par application de la formule suivante :

$$R = R_0 (0,15 + 0,85 (TP01/TP01_0))$$

dans laquelle :

R₀ Valeur de base en 2018 = 34 €

TP01₀ Indice général tous travaux publics, soit, au 1^{er} Juillet 2017=104,7

TP01, Indice connu au moment de la facturation.

ARTICLE 4 - REGLEMENT DES SOMMES DUES -

En fin d'année, le SERM adressera à la METROPOLE un mémoire reprenant le nombre d'appareils visités au cours de l'année considérée, affectés du montant forfaitaire annuel et de la variation des prix.

Le règlement des sommes dues interviendra dans le délai prévu par la législation, à compter de la remise du mémoire, par virement à la Trésorerie Metz Municipale sur le compte RIB 053 n° 30001 00529 C5700000000 16.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES -

Le SERM s'engage à faire exécuter les prestations demandées dans les mêmes conditions de moyens matériels et humains que celles prévues par sa concession de service, dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de toute faute imputable à la METROPOLE, le SERM garantit celle-ci contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations effectuées au titre de la présente convention.

En particulier la responsabilité de la METROPOLE ne pourra être engagée en cas de casse sur les réseaux d'eau potable ou d'atteinte à la qualité de l'eau résultant de l'intervention du SERM.

Pour autant, les causes suivantes ne pourront être retenues contre le SERM :

- appareil non encore réparé (sauf si l'ordre de réparation lui a été donné par la METROPOLE depuis plus de deux mois),
- dégâts provoqués par un tiers identifié ou non,
- insuffisance de débit et/ou pression.

En outre, le SERM pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, en son nom ou en celui la METROPOLE, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative, du fait de l'exercice des prestations objet de la présente.

Il en informera par écrit la METROPOLE, dans les meilleurs délais.

Enfin, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la METROPOLE s'efforcera de contrôler le bon usage de ses PEI, d'empêcher des prises d'eau non autorisées et de signaler au SERM ou à son délégataire tout problème, porté à sa connaissance, ayant conduit à une perte d'eau potable au travers de l'un de ses PEI. La responsabilité de Metz Métropole ne pourra cependant pas être engagée.

ARTICLE 6 – INVENTAIRE -

Le SERM et son délégataire, prennent en charge le contrôle des PEI recensés à la date d'effet de la présente (dont l'inventaire à la date du 28 septembre 2018 est joint en annexe), dans l'état où ils se trouvent au moment de la signature de la présente convention.

A partir de cette date, la METROPOLE communiquera au SERM toutes les modifications pouvant intervenir sur cet inventaire.

En particulier, le SERM devra être informé de toute nouvelle augmentation ou diminution de cet inventaire qui ne lui aurait pas été confiée.

ARTICLE 7 – DUREE – RESILIATION - PLANNING PREVISIONNEL

Chaque année et au plus tard pour la fin novembre de l'année n-1, le délégataire du SERM transmettra à Metz Métropole un planning prévisionnel d'intervention avec la liste des PEI concernés. Il informera la METROPOLE de sa date d'intervention au moins trois semaines avant la date envisagée.

La présente convention est conclue pour une période initiale de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Au terme de cette période, elle pourra être tacitement renouvelée par période triennale, sur décision expresse des parties, dans la limite d'une durée totale de six années (tout renouvellement compris).

La METROPOLE peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de 6 mois, délai qui commence à courir le 1er jour du mois suivant la réception du courrier. Cette résiliation interviendra sans versement d'indemnités. Le paiement annuel forfaitaire prévu à l'article 3 sera calculé au prorata temporis de la réalisation effective des missions confiées au SERM.

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

ARTICLE 8 - REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES -

Si un différend survient entre les parties, elles tenteront, dans la mesure du possible, de régler leur différend à l'amiable.

A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le 25 janvier 2019

Le Président du
Syndicat des Eaux
de la Région Messine,



René DARBOIS

Pour le Président
de Metz Métropole
Le Vice-Président délégué



Joël STROZYNA
Maire de Fey

